

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 mars 2015

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins* ;
A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, ~~D.CHEVAL~~,
F.NONET, D.Thiange, V.GAUX, A.WINAND, F.LETURCQ, L.CHASSIGNEUX, D.HICGUET,
Conseillers Communaux ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : redevance pour les concessions et sépultures de tous types – exercices 2015 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 06 mars 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que notre Commune se trouve confrontée à un manque de places disponibles dans la quasi-totalité des cimetières des six sections ;

Considérant que, pour certains cimetières de l'entité, en raison de la morphologie du terrain et dans un souci d'organisation rationnelle de ces cimetières, des concessions en pleine terre avec rehausses en béton sont uniquement disponibles ;

Considérant que le coût de ces rehausses en béton doit néanmoins être limité ;

Considérant que le coût spécifique de la cellule dont le modèle utilisé est uniformisé dans un souci d'organisation rationnelle des cimetières communaux dans les zones spécifiquement destinées à la mise en columbarium des restes mortels incinérés, ne fait pas partie de la redevance mais est payable au prix coûtant ;

Considérant que le coût spécifique de la cavurne dont le modèle utilisé est uniformisé dans un souci d'organisation rationnelle des cimetières communaux dans les zones spécifiquement destinées à la mise en terre des restes mortels incinérés, ne fait pas partie de la redevance mais est payable au prix coûtant ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une redevance pour les concessions et sépultures de tous types.

Art.2. La redevance, sans rehausses en béton, à payer pour l'obtention d'une concession en pleine terre ou en caveau (tous types) dans les cimetières de l'entité de Profondeville, est fixée comme suit :

- pour les personnes domiciliées dans la commune : **50,00 €** le m² de terrain concédé
- pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence : **125,00 €** le m² de terrain concédé
- pour les personnes non domiciliées dans la commune : **250,00 €** le m² de terrain concédé

En ce qui concerne la concession devant recevoir une cavurne, il est concédé d'office 1 m².

Ce type de concession est accordé pour 30 ans.

Art.3. La redevance, avec rehausses en béton, à payer pour l'obtention d'une concession en pleine terre dans certains cimetières de l'entité de Profondeville, est fixée comme suit :

- pour les personnes domiciliées dans la commune : **100,00 €** le m² de terrain concédé
- pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence : **175,00 €** le m² de terrain concédé
- pour les personnes non domiciliées dans la commune : **300,00 €** le m² de terrain concédé

Ce type de concession est accordé pour 30 ans.

Art.4. La redevance, hors acquisition de la cellule proprement dite, à payer pour l'obtention d'une concession en columbarium dans les cimetières de l'entité de Profondeville, est fixée comme suit :

- pour les personnes domiciliées dans la commune **125,00 €** / concession en columbarium
- pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence : **150,00 €** / concession en columbarium
- pour les personnes non domiciliées dans la commune **250,00 €** / concession en columbarium

Ce type de concession est accordé pour 25 ans.

Art.5. Le renouvellement des concessions accordées et venues à expiration se fera, sur simple demande, après vérification par les services communaux du bon état des sépultures concernées, pour une redevance unique, quel que soit le type de sépulture, de **25,00 €**.

Art.6. La redevance et les coûts supplémentaires éventuels de cellule et/ou cavurne, sont payables au comptant, au moment de l'obtention de la concession, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.7. A défaut de paiement dans les délais, la redevance et les coûts supplémentaires éventuels de cellule et/ou cavurne seront recouverts suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

M.-H. BOXUS

Dr J.P. BAILY